



Arrêté N° 359/MCPTNTI/Cab, portant installation
et mise en exploitation des équipements de contrôle
des statistiques des communications téléphoniques internationales

Le Ministre de la Communication, de la Poste,
des Télécommunications et des Nouvelles
Technologies de l'information Du Gabon

Vu la Constitution,

Vu le décret n° du 22 juillet 2009, fixant la composition du gouvernement, ensemble de textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°004/2001 en date du 27 Juin 2001 portant organisation du secteur ;

Vu la loi n°005/2001 en date du 27 Juin 2001 portant réglementation du secteur des télécommunications en République Gabonaise ;

Vu le décret n°1002/PR/MININFO-PT du 17 Juillet 1982 portant attribution et organisation du ministère de l'Informations, des Postes et télécommunications ;

ARRETE :

Article 1 : Le présent arrêté a pour objet l'installation et la mise en exploitation des équipements de contrôle des statistiques des communications téléphoniques internationales.

Article 2 : Il est applicable aux exploitants des réseaux de télécommunications ouverts au public qui acheminent des communications téléphoniques internationales entrantes vers leur propre réseau ou vers d'autres réseaux gabonais en transit.

Article 3 : Conformément à sa mission de contrôle, l'Agence de Régulation des Télécommunications (ARTEL) est autorisée à acquérir et à exploiter, directement ou indirectement, des équipements lui permettant de mesurer et de valoriser le trafic téléphonique international entrant sur les réseaux des opérateurs gabonais et/ou à réaliser les audits nécessaires auprès des opérateurs concernés.

Article 4 : Afin de contribuer à l'optimisation des revenus de l'Etat et lutter contre la fraude téléphonique et le by-pass qui consiste à utiliser des tarifs excessifs pour la terminaison de trafic international entrant, L'ARTEL a fait appel aux services d'un opérateur technique.

Article 5 : L'opérateur technique, qui signera un contrat d'assistance et de maintenance avec l'ARTEL, installera et exploitera des équipements de contrôle pour une mesure mensuelle des statistiques des communications téléphoniques internationales entrantes à destination du Gabon auprès des opérateurs concernés.

Article 6 : Les opérateurs sont tenus de faciliter l'accès à leurs sites d'exploitation pour l'interconnexion à l'équipement de contrôle de l'opérateur technique.

Article 7 : Les opérateurs locaux sont aussi tenus de fournir à l'ARTEL les comptes rendus des appels de leur trafic national et international entrant à la fin de la première semaine de chaque mois.

.../...

Article 8 : Le seuil minimal du tarif des communications téléphoniques internationales entrantes à destination du Gabon est fixé à :

- 137 francs CFA par minute pour la terminaison vers les réseaux mobiles ;
- 137 francs CFA par minute pour la terminaison vers le réseau fixe.

Ce tarif s'applique à tous les appels arrivant au Gabon depuis l'étranger directement ou en transit.

Article 9 : Les opérateurs des réseaux de télécommunications disposant d'un accès à l'international sont tenus d'appliquer ce tarif pour toutes les communications téléphoniques internationales entrantes ou en transit sur leur réseau dans un délai de 2 (deux) mois à compter de la date de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 10 : Les opérateurs reversent 72 FCFA par minute de communication à l'ARTEL qui exécute une répartition avec l'opérateur technique pour les peines et soins, conformément aux dispositions du contrat

Article 11 : Le tarif international de la destination du Gabon et les quotes-parts sus indiqués, peuvent être révisés chaque année suivant les exigences du marché.

Article 12 : Dans un délai de 35 (trente-cinq) jours à compter de leur date d'émission, les opérateurs sont tenus de régler les factures dans leur intégralité.

Article 13 : En cas de retard de paiement de cinq jours, soit 40 (quarante) jours après la date d'émission desdites factures, l'ARTEL est en droit d'appliquer une pénalité, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 14 : Tout différend relatif à la facturation des services sera soumis aux tribunaux compétents à l'initiative de l'opérateur ou à celle de l'ARTEL. L'ouverture d'un différend ne dispense pas l'opérateur concerné du paiement des montants facturés par l'ARTEL.

Article 15 : Le transit d'appels internationaux entrants d'un opérateur à un autre est interdit.

Article 16 : Les opérateurs de transit sont assujettis à l'application de l'ensemble des dispositions du présent arrêté pour le trafic à destination des autres opérateurs Gabonais.

Article 17 : Le président du conseil de régulation des télécommunications et les services spécialisés de l'ARTEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à partir de sa date de signature./-

Fait à Libreville, le 24 SEP. 2009

Le Ministre de l'Economie, des Finances, du Budget
Et de la Programmation des Investissements
Chargé de la Privatisation



Blaise LOUEMBE

Le Ministre de la Communication, de la Poste,
des Télécommunications et des Nouvelles
Technologies de l'Information



Laure Olga SONDJOUT